

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Samedi 15 juin, tous les clubs de football du Département s'étaient donnés rendez-vous pour la traditionnelle Assemblée Générale Ordinaire d'été mais également Elective!

Le Parc de Clairfont de Toulouges avait fait le plein pour cette élection (mandature 2024/2028) avec une seule liste en présence.

Les clubs ont massivement voté pour le Président sortant Eric WATTELLIER avec 92% de suffrages.

La liste des 18 membres du Comité Directeur 2024/2028

Mr Eric WATTELLIER, Président

Mr Marc WATTELLIER

Mr Christophe SALMERON

Mr Hassan ACHLOUJ

Mr Jean-Luc GARCIA

Mme Annick COUEFFEC

Mr Gérard ANCEL

Mr Vincent GRISORIO

Mr Philippe MARCO-GREGORI

Mr Marc PAULY

Mr José PICHENEY

Mr Didier ROMERO



Six nouveaux visages apparaissent dans ce Comité Directeur

Régis SANCHEZ, Délégué Régional et membre de la Com. des Championnats

Jean-Pierre LAPRET, Président de la Com. Technique

Roger MARTIN, Secrétaire du FC VINCA

Miguel GONZALEZ, ancien membre du Comité Directeur du District du PUY DE DOME et licencié au FC VILLELONGUE

Olivier GRAVOSQUI, qui occupera le poste de Trésorier Général

Benjamin GEORGEL, Médecin

Fort de ses 11402 Licencié.e.s, un record depuis la création du District il y a plus de 40 ans, le Président a déclaré vouloir « *développer l'écoute et l'accompagnement aux clubs où des référents se déplaceront au sein même des structures.* »

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024**

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :



06 10 84 48 53

**OFFICIEL 66 N°43 DU 28/06/2024
SAISON 2023/2024**

**L'OFFICIEL 66 N°43 DU 28/06/2024
SAISON 2023/2024**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur

REUNION PLENIERE DU 27/06/2024 – PV N°41

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Membres présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard ANCEL, Annick COUEFFEC, Jean-Luc GARCIA, Jean-Pierre LAPRET, Philippe MARCO-GREGORI, Roger MARTIN, Marc PAULY, José PICHENEY, Didier ROMERO, Régis SANCHEZ

Excusés : Benjamin GEORGEL, Miguel GONZALEZ, Vincent GRISORIO, José PICHENEY, Didier ROMERO, Olivier ASTRUIT (CTD DAP)

Assiste: Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Statuts du District de Football des P-O

Article 14 Bureau

- 14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 9 membres :

- Un Président : Eric WATTELLIER

- Un Président Délégué : Marc WATTELLIER

- 2 Vice-Présidents

• Hassan ACHLOUJ, en charge de l'arbitrage

• Jean-Pierre LAPRET, en charge du développement des pratiques

- Un Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI

- Un Trésorier Général Adjoint : Régis SANCHEZ

- Un Secrétaire Général : Christophe SALMERON

- Un Secrétaire Général Adjoint : Annick COUEFFEC

► **Voté à l'unanimité des Membres présents.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CORRESPONDANCE

Mairie de PERPIGNAN : du 14/06/24, demande de réunion. Réponse sera faite.

CANET RFC : du 17/06/24, demandant l'engagement d'une équipe féminines à 11 en District. Pris note.

SAELLES OC : du 18/06/24, invitation à son AG du 28/06/24 à 19h00 au stade des Moulins. Représentant du District : Mr Marc WATTELLIER.

FC VILLELONGUE : du 20/06/24, invitation à son AG du 28/06/24 à 19h30 au Stade Raynal Représentant du District : Mr Christophe SALMERON.

LFO : du 25/06/24, informant de la mise en place d'un championnat Futsal R2 pour les clubs de districts (pratique par secteurs). Les clubs intéressés doivent se préinscrire auprès de la LFO.

Direction Juridique de la FFF : du 25/06/24, en réponse à l'interrogation de certains clubs, le service juridique de la FFF confirme, qu'indépendamment de l'article 3.1.2 alinéas 7 & 8, des nouveaux membres peuvent être rajouter en cours de saison pour compléter une commission disciplinaire.

RI CDA SAISON 2024/2025

Proposition du Règlement Intérieur de la CDA - saison 2024/2025. Le RI sera publié sur le site internet du district dès que finalisé.

COTISATIONS MEMBRES INDIVIDUELS DU DISTRICT

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres.

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle des membres individuels de commission à 20€.

Concernant l'article 9.1 des statuts, le Comité Directeur étudie la mise en conformité avec les statuts types FFF en ce qui concerne les associations sportives affiliées à la FFF.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

NOUVEAU MEDECIN FEDERAL

Docteur GEORGEL Benjamin

Cabinet Médical La Bernouze, 3 Pl. de la Bernouze - 66610 Villeneuve-la-Rivière

Téléphone : **04 68 38 03 04**

AFFECTATION DES ARBITRES POUR 2024/2025

▪ Sur proposition de la CDA réunie en séance plénière du 30/05/24, le Comité Directeur valide à l'unanimité des Membres présents, les affectations des arbitres suivants pour la saison 2024/2025 :

D1 :

- Nadir ABDENABI
- Hassan ACHLOUJ
- Julien ALCARAZ
- Kamel AMIAR
- Jamel BEN AMAR
- Housseyn BOUHLALA
- Alexis CAVALIERE
- Cédric CLEMENTE
- Thierry GENIEVRE
- Ibrahim HILAILI

La CDA intégrera en surnombre les arbitres remis à disposition du district par la CRA le cas échéant.

D2 :

- Alexis BAR
- Aïcha BOUABDALLAH
- Alaye DIALLO
- Badr Eddine ES SATE
- Younes MERNISSI
- Jean-Christophe PAGEL
- Jean-François RESS

D3 :

- Christian BAYEKOLA MILANDOU
- Rémi BERTHAUME
- Kara EMRE
- Brahim ID BOUSSADEL
- Thibaut LAPACHERIE
- Nicolas LEBON
- Farid MAACHI
- Omar MORTADI
- Antoine ROPTIN

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

D4 :

- Cyril ALBANELL HIEGEL
- Amirouche BENNOUR
- Vincent DAUSE
- Zouheir HAIMICHE
- Adrien LUCAS
- Thomas MENDEZ
- Gabriel SERRA PUIG
- Nabil FRIEKH
- El Mehdi TALIBI

Stagiaires Adultes

- Noreliakin ANNAOUAS ECHARRADI
- Mohamed BOUZIANI
- Julien HENON
- Badr KACEMI
- Amandine LEFEVRE
- Yanis MAHROUG
- Sylvain MALIS
- Abdelhamid OUABOU
- Nicolas QUESADA
- Sajmir TOSKAJ

Arbitres assistants de district

- Stéphane ALVARO
- Youssef KHAIROUN
- Pierre PERU
- Cyril TAL HOUARN

Arbitre féminine :

- Agate PEDROSA

Jeunes Arbitres de district

- ALAYOUD Adam
- ALVARO Chloe
- AMGHAR Rida
- BELHADJ ZIANE Lila
- BELLAHCEN Abel
- BEN YACHOU Iliasse
- BESSENOUCI Yanis
- BOULENOUAR REZIGUE Razi
- BRISSY Noha
- CAZORLA Celya
- COMBEMOREL Enzo
- COMBES Jonas
- DIAZ Carla
- EL JAHJOUKI Mohamed



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- EL MAKNASY Abdelah
- GANDILHON Juan Carlos
- GHAILAN Mohamed
- GARAH Siham
- HADDAD Jibril
- HADJ BRAHIM Ahmed
- HAMMOUDAN Imrane
- HAMNICH Sarah
- JAMES Lenny
- KESSAD Rayhan
- KHALILI Mahmoud
- KHELIL Adem
- LEMONNIER Noe
- MEKHELFI Redwan
- MEROUANE OTHON Yanis
- MONCHABLON
- NIETO Evan
- RODRIGUES Tiziana
- ROYER Greg
- SANDLER Florian
- SERAFIM Miguel
- SOTO Quentin
- TALIBI Soufiane
- TORRES Matheo
- WANG DAI Johnny

Jeunes Arbitres de district stagiaires

- AMROUNI Lotfi
- BAMMOU Yanis
- BEAUNIEUX Alexandre
- BELHIA CAPDEVIELLE Nael
- BELMAAZIZ Ilyes
- BEN YACHOU Youssef
- BENDEDDOUCHE Ayoub
- BERKANI Melissa
- BONNET Raphael
- BOUTOUBA Ismail
- BURNY Quentin
- CAZORLA Melyssa
- CORNETTO Elegua
- EL GHAILANI Ahmed
- GARNI Enzo
- GHARBAOUI Walid
- GRINDEL Mathys
- KACEMI ES SOLAYMANY Imad
- MAHIOUI Oussama
- MAUCO Timote



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- MOCHOLI MORAGA Ivan
- MOLIMARD Leny
- MUDO Emilio
- NOUAR Zakaria
- OTTL Evan
- OUTIZGUINE Jamel
- PERONNE Yanis
- PROIA Andrea
- RAVEL CARBONEILL Pamela
- REYNAUD Cassy
- REZIGUE Razine
- SACI Mohamed Nouh
- SAID ALLAH Mouad
- SOLTANI Ouari
- TALIBI Hamza
- TISSINTI Nassim
- TOUATI Haroun
- VALLS Teyo

En application de l'article 7.9 du règlement intérieur, la CDA propose de remettre à disposition de leurs clubs à l'issue de la saison 2023-2024 les arbitres suivants :

- Amine GUENDOUZ, licence 2548440006, RACING PERPIGNAN MED.
- Abderhamane BENCHAA, licence 2548111863, AVENIR FOOT CATALAN
- Mounyb BENDEMOUCHE, licence 9604736727, S. O. RIVESALTAIS
- Antoine HENON, licence 2545393750, FC LATOUR BAS ELNE
- Elhohan DIAS, licence 2547844747, FC BAHO PEZILLA

CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

▪ Sur proposition de la CDA réunie en séance plénière du 30/05/24, le Comité Directeur valide à l'unanimité des Membres présents, les candidatures suivantes au titre d'arbitres de Ligue - saison 2024/2025 :

Jeune Arbitre de Ligue :

- Adem KHELIL
- Jibril HADDAD
- Johnny WANG DAI
- Abel BELAHCEN
- Quentin SOTO
- Nizar OUARDI
- Clément MONCHABLON
- Razine BOULENOUAR REZIGUE
- Illiasse BEN YACHOU

Futsal : Adama KONATE

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDES DISCIPLINAIRES COMPLÉMENTAIRES SAISON 2024/2025



JOUEURS - ENTRAINEURS - ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre :	Amende 60 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 70 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	Amende 45 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 55 EUROS
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre :	Amende 80 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 90 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	Amende 65 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 75 EUROS

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		
	rencontre	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre :	Amende 70 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 80 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	Amende 40 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 50 EUROS
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre :	Amende 90 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 100 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	Amende 60 EUROS
En dehors de la rencontre :	Amende 70 EUROS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 80 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 90 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 40 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 50 EUROS	
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 105 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 115 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 65 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 75 EUROS	

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 90 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 100 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 50 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 60 EUROS	
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 120 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 130 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 80 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 90 EUROS	

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	10 matchs de suspension	7 mois de suspension
	hors rencontre	15 matchs de suspension	9 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

JOUEURS

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre : Amende **100 EUROS**

En dehors de la rencontre : Amende **120 EUROS**

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

Au cours de la rencontre : Amende **50 EUROS**

En dehors de la rencontre : Amende **70 EUROS**

EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS

A l'encontre d'un officiel

Au cours de la rencontre : Amende **130 EUROS**

En dehors de la rencontre : Amende **150 EUROS**

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

Au cours de la rencontre : Amende **80 EUROS**

En dehors de la rencontre : Amende **100 EUROS**

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

JOUEURS

Amende **200 EUROS**

EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS

Amende **250 EUROS**

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an de suspension	15 mois de suspension
	hors rencontre	2 ans de suspension	30 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 150 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 180 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 120 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 150 EUROS	
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 200 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 230 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 170 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 200 EUROS	

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an de suspension	18 mois de suspension
	hors rencontre		30 mois de suspension	3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 160 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 180 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 130 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 160 EUROS	
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel	
Au cours de la rencontre : Amende 210 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 230 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre : Amende 180 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 210 EUROS	

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an de suspension	18 mois de suspension
	hors rencontre		30 mois de suspension	3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JOUEURS
A l'encontre d'un officiel
Au cours de la rencontre : Amende 210 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre : Amende 160 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 200 EUROS
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS
A l'encontre d'un officiel
Au cours de la rencontre : Amende 260 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 300 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre : Amende 210 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 ans de suspension	6 ans de suspension
	hors rencontre	6 ans de suspension	8 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	6 mois de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre	10 matchs de suspension	1 an de suspension

JOUEURS
A l'encontre d'un officiel : - 1 point au classement
Au cours de la rencontre : Amende 150 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 200 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre :
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 100 EUROS
En dehors de toute action de jeu : Amende 150 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 200 EUROS



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel : - 1 point au classement	
Au cours de la rencontre : Amende 200 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 150 EUROS	
En dehors de toute action de jeu : Amende 200 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS	

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			6 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre			10 ans de suspension	12 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu		8 matchs de suspension	
	hors rencontre			12 matchs de suspension	18 mois de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel : - 1 point au classement	
Au cours de la rencontre : Amende 200 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	
A l'occasion d'une action de jeu Amende 150 EUROS	
En dehors de toute action de jeu : Amende 170 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 200 EUROS	
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS	
A l'encontre d'un officiel : - 1 point au classement	
Au cours de la rencontre : Amende 250 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 300 EUROS	
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public	
Au cours de la rencontre :	
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 200 EUROS	
En dehors de toute action de jeu : Amende 220 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS	

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre			14 ans de suspension	16 ans de suspension
	hors rencontre			18 ans de suspension	20 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu		9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu		1 an de suspension	
	hors rencontre			2 ans de suspension	4 ans de suspension

JOUEURS	
A l'encontre d'un officiel : - 2 points au classement	
Au cours de la rencontre : Amende 250 EUROS	
En dehors de la rencontre : Amende 300 EUROS	



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre :
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 200 EUROS
En dehors de toute action de jeu : Amende 220 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 250 EUROS
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS
A l'encontre d'un officiel : - 2 points au classement
Au cours de la rencontre : Amende 350 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 400 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre :
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 300 EUROS
En dehors de toute action de jeu : Amende 320 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 350 EUROS

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime	Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension
	hors rencontre		26 ans de suspension	30 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	7 ans de suspension
	hors rencontre		5 ans de suspension	

JOUEURS
A l'encontre d'un officiel : - 3 points au classement
Au cours de la rencontre : Amende 300 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 400 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre :
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 250 EUROS
En dehors de toute action de jeu : Amende 300 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 350 EUROS
EDUCATEURS ENTRAINEURS DIRIGEANTS
A l'encontre d'un officiel : - 3 points au classement
Au cours de la rencontre : Amende 400 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 500 EUROS
A l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public
Au cours de la rencontre :
A l'occasion d'une action de jeu : Amende 350 EUROS
En dehors de toute action de jeu : Amende 400 EUROS
En dehors de la rencontre : Amende 450 EUROS

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

TARIFS ET AMENDES - Saison 2024/2025

EUROS

Non représentation à l'Assemblée Générale	100
Droits d'appel (remise des droits si défaut de procédure)	110
Demande d'évocation	60
Demande d'amnistie	100
Toutes infractions aux règlements	50 à 200
Non licencié.e de U7 à U11	200
Non licencié.e de U13 à SENIORS	400
Fraude sur Identité	600
Droits d'organisation d'un tournoi	50
Frais de rejet prélèvement	40
Feuille de match incomplète foot à 11	25
Confirmation de réserve ou réclamation	50
Absence non excusée a une convocation, rapport non fourni	60
Visite des terrains	60
FMI hors délai	60
Non utilisation de la FMI / non transmise sans feuille de match	100
Carton jaune (avertissement)	15
2 cartons jaunes = 1 rouge	25
Carton rouge direct (annexe 2 disciplinaire de la FFF articles 2 à 4)	30
Carton rouge (annexe 2 disciplinaire de la FFF articles 5 à 13)	60
Indemnité kilométrique (trajet simple) non-déplacement d'une équipe (Art. 44)	3
Non retour Challenge (Coupe Roussillon Séniors, Challenge J-C LE GOFF)	400
Frais d'Instructeur	100
Frais de Dossier disciplinaire à partir de l'article 7 – Annexe 2 RG FFF	50
Cotisation membre individuel du district	20

Retraits d'équipes après parution des calendriers, Forfaits d'équipes, forfaits généraux

Euros

Retrait d'équipe après parution du calendrier foot à 11	100
Retrait d'équipe après parution des calendriers Foot à 8	60
Retrait d'équipe Futsal, Loisir Vétérans après parution du calendrier	50
Forfait d'une équipe foot à 11	100
Forfait d'équipe foot à 8	60
Forfait d'équipe Futsal, Loisir Vétérans	50
Forfait général foot à 11	400
Forfait général Foot à 8	200
Forfait général Futsal, Loisir, Vétérans	100
Forfait au cours des 2 dernières journées foot à 11	450
Forfait au cours des 2 dernières journées foot à 8	200
Forfait au cours des 2 dernières journées Futsal, Loisir, Vétérans	150

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDES FOOT ANIMATION 2024/2025

U9 / U11



Forfait général d'une équipe après parution du calendrier	50 EUROS
Forfait d'équipe sur un plateau (sans en avoir avisé ou en ayant avisé le District après le mardi 18h00 qui précède la rencontre)	30 EUROS
Désistement d'un club organisateur de plateau	50 EUROS
Feuille de match hors délai (reçue au District après le mardi 18h00 qui suit la rencontre (cachet de la poste faisant foi)	40 EUROS
Feuille de présence des clubs incomplète (nom, prénom, N° de licence, présence signalée par une croix, encadrants, joueurs manquants...)	10 EUROS Par infraction
Feuille de présence des clubs non fournie avec la feuille de match	30 EUROS
Feuille de match non parvenue après un 1er rappel	60 EUROS
Feuille de match incomplète (signatures des responsables d'équipes)	30 EUROS
Licence dématérialisée non présentée (joueurs, éducateurs) sanction financière applicable après les Journées Nationales D'Accueil)	20 EUROS

U7



Feuille de présence des clubs incomplète (nom, prénom, N° de licence, présence signalée par une croix, encadrants, joueurs manquants...)	10 EUROS
Feuille de présence des clubs non fournie avec la feuille de match	30 EUROS
Licence dématérialisée non présentée (joueurs, éducateurs) : sanction financière applicable après les Journées Nationales D'Accueil)	20 EUROS

TARIFS ENGAGEMENTS

Validation des tarifs et fiches des engagements jeunes, foot animation, féminines, futsal, foot loisir pour envoi aux clubs.

FERMETURE ESTIVALE DU DISTRICT ET HORAIRES D'ETE

Le district sera fermé du jeudi 11 juillet 2024 au mercredi 7 août 2024 inclus.
Réouverture le jeudi 8 août 2024.

Horaires d'été : du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 30 août inclus le secrétariat du district sera ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ENTENTE CLUBS

- Vu dans FOOT2000 la demande d'entente en catégorie SENIORS formulée par l'AS PRADES et le FC VINCA. Club support AS PRADES.
Nom de l'entente : ENTENTE CONFLENTAISE.
- Avis favorable, transmis à la LFO pour suite à donner.

CHANGEMENT DE NOM

- Vu dans FOOT2000 la demande de changement de nom formulée par LATOUR BAS ELNE FC.
Nouveau nom : LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLON
- Avis favorable, transmis à la LFO pour suite à donner.

Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Statut de l'Arbitrage

REUNION DU 17/06/2024 – PV N°4

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Jean-Claude DELATRE, Abderrazak SOUISSI, Bruno CHATANAY, Marc PAULY

Absents Excusés : Hassan ACHLOUJ, Raymond VASQUEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024 :

- La date du premier examen de la situation des clubs au **29 février 2024** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction **31 mars 2024** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matches effectués par les arbitres) au **15 juin 2024**.
- La date limite de publication définitive de la liste des clubs en infraction au **30 juin 2024**

STATUT ARBITRAGE : **CONDITION DE COUVERTURE ART 34**
VALIDATION DU NOMBRE DE MATCHES :

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction confirme, à l'unanimité le nombre de **20 rencontres** qu'un Arbitre doit diriger par saison pour lui permettre de représenter son Club et 10 rencontres pour un arbitre stagiaire

1. SITUATION DES CLUBS DES P-O AU 16/06/2024

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE pour dresser l'état des clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage (Article 8 du Statut de l'Arbitrage) :

DEPARTEMENTAL 1 :

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

530387 FC CERET

BENDEDOUCHE Ayoub	N°9604753069	Stagiaire	Formé Club
ES SAT Badr Eddine	N°9602559752	Quota match non réalisé	Formé Club
REYNAUD Cassy Joueuse	N°9603559724	FIA 02/24	Formée Club

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

531488 CLAIRA SAINT LAURENT F.C.

ALCARAZ Julien N°2598620711
BELHIA CAPDEVIELLE Naël N°9604710235
BONNET Raphaël N°2546633394
FROGER Maxens N°2546703760
GRINDEL Mathys Joueur N°2547632654

Stagiaire Formé Club
FIA 02/24 Formé Club
Formé Club
Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

Ne couvre pas le Club 4 saisons sans
Appartenance jusqu'au 30 juin 2027.
(Art 35.4)

554333 LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FC

BUSSIERE Thomas N°2543243039
DEMANNE Bertrand N°1976812821
MURA Kelly Joueuse N°9602529338

Quota match non réalisé

Stagiaire Formée Club

Quota match non réalisé

PERU Pierre N°2227771052

564542 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

AZRIKEN TALBI FANNAN Adam N°2548259579
BOUZIANI Mohamed Joueur N°2545091059
DJBIR Younes Joueur N°9603251989

Formé Club
Stagiaire Formé Club
Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

GHARBAOUI Walid Joueur N°2547346299
GHAILAN Mohamed Joueur N°2548459798

Stagiaire Formé Club
Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

GUENDOOUZ Amine Joueur N°2548440006

Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

KHELIL Adem Joueur N°9602864203
SOLTANI Ouari Joueur N°2547889826

Stagiaire Formé Club

Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

528678 SALEILLES OC

BELACEL Adam N°2546836566
BURNY Quentin Joueur N°2546586854

Formé Club
Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

COMBES Jonas Joueur N°9604110420

Stagiaire Formé Club

580858 SAINT CYPRIEN FC

CANAL Romain N°1420595738
PARES Thierry N°1799621273

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

523708 LE SOLER F.C.

AMIAR Kamel	N°9603739750		Formé Club
BENNOUR Amirouche	N°9604170024		Formé Club
KADDANI Mounir	N°2548054052	Stagiaire	Formé Club
QUILES Miguel	N°1420394025		Formé Club

552712 VILLELONGUE F.C.

BERKANI Melissa Joueuse	N°9603898968	FIA 02/24	Formée Club
GARAH Siham Joueuse	N°9602773919	Stagiaire	Formée Club
MAHROUG Yanis	N°2545097857	Stagiaire	Formé Club

Quota match non réalisé

529240 ENTENTE CONFLETOISE

529240 PRADES A.S

BESSENOUCI Yanis Joueur	N°9604217680	Stagiaire	Formé Club
COMBEMOREL Enzo	N°2546160800	Stagiaire	Formé Club
OUABOU Abdelhamid Joueur	N°2547711710	Stagiaire	Formé Club

**Licence enregistrée hors délai
le 03/10/23**

551010 VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER F.C.

MENDEZ Thomas	N°1495313126		Formé Club
---------------	--------------	--	------------

553264 PERPIGNAN OC 2 :

561156 AVENIR FOOTBALL CATALAN 2 :

553097 SC PERPIGNAN NORD 2 :

Voir équipe première
Voir équipe première
Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 2 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

552765 BAHO PEZILLA F.C.

ALVARO Chloé Joueuse	N°2548293533		Formée Club
ALVARO Stéphane	N°1420595252		Formé Club
CORNETTO Elegua Joueur	N°2548237333	FIA 02/24	Formé Club
FREIKH Nabil	N°1420393701	Stagiaire	Formé Club
GUEROT Christophe	N°1438914000		
MALIS Sylvain	N°1806541510	FIA 02/24	Formé Club

Quota match non réalisé

Quota match non réalisé

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

525220 B.E.C.E. F.C. Vallée de l'Agly

ACHLOUJ Hassan N°1499534073
DIALLO Alaye N°2543866282

Couvre le FC CANET 2023/2024 –
2024/2025 + deux saisons sans
appartenance 2025/2026 - 2026/2027
Et couvrira le Club à partir du 30 juin
2027 (Art.35.4)

NADIR Adennabi N°1405331150
SERRA PUIG Gabriel N°2546986586

Ne couvre pas le Club 4 saisons sans
Appartenance jusqu'au 30 juin 2027.
(Art 35.4)

526383 BOMPAS U.S.

BAYEKOLA MILANDOU Christian N°1420149602

531415 CABESTANY O.C

BARRIER Mathieu N°2546391660
GASQUET LEVALLOIS Alexandre N°9602757793

Formé Club

Formé Club

Quota match non réalisé

GONCALVES Laura Joueuse N°2547022679

Stagiaire Formée Club

Quota match non réalisé

KARA Emre N°2544046702

MAUCO Thimoté Joueur N°2547196863

Stagiaire Formé Club

SOTO Lucas N°2546804770

Formé Club

SOTO Quentin Joueur N°2546637122

Stagiaire Formé Club

TORRES Mathéo Joueur N°2546263514

Stagiaire Formé Club

Quota match non réalisé

525767 CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR F.C.

CLEMENTE Cédric N°1799621872

PONCET Alexis Joueur N°2544962761

Formé Club

Quota match non réalisé

530112 THUIR F C

CAZORLA Bruno N°2320418098

CAZORLA Célya N°9603298973

Stagiaire Formée Club

Quota match non réalisé

CARZOLA Mélyssa N°9604284410

Stagiaire Formée Club

CRESCI Dorian N°2546615358

HALAILI Ibrahim N°2545916243

MAHIOUI Oussama N°9602828488

FIA 02/24 Formé Club

MILOUDI Siham N°9603911150

Formé Club

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

<u>509967 RIVESALTES S.O. 2 :</u>	Voir équipe première
<u>523708 LE SOLER F.C.2 :</u>	Voir équipe première
<u>551010 ENTENTE CONFLENTOISE 2 :</u>	Voir équipe première
<u>553264 PERPIGNAN O.C. 3 :</u>	Voir équipe première
<u>564542 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 :</u>	Voir équipe première
<u>531488 CLAIRA SAINT LAURENT F.C.2 :</u>	Voir équipe première

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

530449 BAGES A.S.

KONATE Adama Joueur	N°9602573672		Formé Club
TAL HOUARN Cyril	N°1465318101		

539217 F.C. DES ASPRES BANYULS DELS ASPRES

HAIMICH Zouheir	N°1465314693		Formé Club
HENON Julien	N°2558631908	FIA 02/24	Formé Club
SANDLER Florian	N°2547002859		Formé Club

581666 BARCARES MEDITERRANEE F.C.

BAR Alexis	N°1931239851		
KESSAD Rayhan Joueur	N°2548055230	Stagiaire	Formé Club
LAPACHERIE Thibaut	N°2543811556	Stagiaire	Formé Club
MAACHI Farid	N°1420481092		
MORTADI Omar	N°2548261493	Stagiaire	

581934 LATOUR BAS ELNE F.C.

BOULENOUAR REZIGUE Razi Joueur	N°2546793266	Stagiaire	Formé Club
HADDAD Jibril Joueur	N°2546632668		Formé Club
HENON Antoine Joueur	N°2545393750	FIA 02/24	Formé Club
OUARDI Nizar Joueur	N°2546616559	Stagiaire	Formé Club
PARAYRE Romain	N°2546025585		Formé Club
ROYER Greg Joueur	N°2547503870	Couvre le	FC POLLESTRES

2022/2023 - 2023/2024 + deux saisons sans appartenance 2024/2025 - 2025/2026. Et couvrira le Club à partir du 30 juin 2026 (Art.35.4)

527791 ROUSSILLON CANOHES TOULOUGES F.C.

AMGHAR Rida Joueur	N°2547617689	Stagiaire	
--------------------	--------------	-----------	--

Couvre le PERPIGNAN AC 2023/2024 -2024/2025 + deux saisons sans appartenance 2025/2026 - 2026/2027. Et couvrira le Club à partir du 30 juin 2027 (Art.35.4)

EL MAKNASY Abdelah Joueur	N°2548144557	Stagiaire	Formé Club
LUCAS Adrien	N°9603940685		Formé Club
MOUKRATI Marouane	N°2546880758		Formé Club
PERONNE Yanis Joueur	N°2547372836	FIA 02/24	Formé Club

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (autres que les seniors libres), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou seniors compte pour équipe 1^{ère}). Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre à partir de la saison 2021/2022

Dérogation accordée par le Comité Directeur pour les clubs de jeunes Foot Animation jusqu'aux U13

CLUBS DE JEUNES : OBLIGATION D'1 ARBITRE

547018 PERPIGNAN A.C

TOSKAJ Sajmir

N°2547148241

Stagiaire

Formé Club

WANG DAI Johnny

N°2548011579

Formé Club

537962 AS PEYRESTORTENCQUE :

Aucun Arbitre

560631 LES CHAMPIONS ST JACQUES :

Aucun Arbitre

547306 A.S VILLENEUVE LA RIVIERE :

Aucun Arbitre

CLUBS FEMININS : OBLIGATION D'1 ARBITRE

781262 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN :

MONCHABLON Clément Joueur

N°2547452048

Formé Club

535399 F.C. F. SAINT FELIU D'AVALL :

Création de club : exonération pour la première année.

CLUBS DE FUTSAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560295 EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN :

Club de ligue

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

2 - CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION (ART 47)

N° CLUB	NOM CLUB	Arbitres	Année(s) d'infraction	arbitre Manquant	Nombre Mutés
531230	ASPTT PAYS CATALAN	0	2	1	-4
560894	A.S. JEUNES DU BAS VERNET	0	2	1	-4
549339	O.L DU HAUT VALLESPIR	0	2	1	-4
549599	F.C. BANYULS SUR MER	0	3	1	(D4)
582049	F.C. ILLE SUR TET NEFIACH	0	3	1	(D4)

3- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (ART 45)

N° CLUB	NOM CLUB	Nombre de muté(s) supplémentaire(s) autorisé(s)
539217	F.C. ASPRES	1
552765	F.C. BAHO PEZILLA	1
581666	F.C. BARCARES MED.	1
531415	O.C. CABESTANY	1
523708	F.C. LE SOLER	2
538526	F.C. POLLESTRES	1
530112	F.C. THUIR	2
527791	R.F. CANOHES TOULOUGES	1

Les clubs doivent demander et informer la commission, par écrit, de l'équipe choisie pour le(s) muté(s) supplémentaire(s) et ce, avant le début des championnats.

4- CLUBS DU DISTRICT QUI BENEFICIENT D'1 MUTE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE D'UNE EQUIPE FEMININES

Article 9 Règlement Intérieur du District (promotion du foot féminin)

Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIORS dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ, qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de District de son choix, sur demande écrite et avant le début des compétitions.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE. **Les clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.**

- CANET RFC
- RF CANOHES TOULOUGES
- FC POLLESTRES
- FC BAHO-PEZILLA
- FC LE BOULOU SJCP
- PERPIGNAN ESPOIR FEMININ
- FC LATOUR BAS ELNE
- AS PRADES
- FC CLAIRA – ST LAURENT

Pour les équipes féminines en entente lors de la saison 2023/2024, c'est le club support qui bénéficie du muté supplémentaire

- FC BANYULS DELS ASPRES : ENT. ASPRES – ARGELES
- CABESTANY OC : ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN
- AVENIR FOOTBALL CATALAN : ENT. AFC – ST NAZAIRE et ENT. AFC - POLLESTRES

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA



Commission des Arbitres

CONSEIL DE L'ORDRE DU 14/06/2024 PV CDA N°14

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Présents : Messieurs REYES Ludovic, ROMERO Didier, ACHLOUJ Hassan, CAZORLA Bruno

Excusé : Monsieur PEREZ Gérard

Audition de Monsieur XXXXX

Reprenant le dossier en suspens concernant son absence à la rencontre D1 Sporting Perpignan Nord / Céret du 4 mai à 2024, désigné en qualité d'arbitre assistant sur cette rencontre, sans informer un membre de la CDA (13.7.3 du RI de la CDA) et d'avoir cherché à procéder lui-même à son remplacement (13.7.20 du RI de la CDA) Souhaitant entendre Mr XXXXX pour son comportement lors de son audition du 28 mai devant le conseil de l'ordre pour propos déplacés, excessifs et irrespectueux, et gestes déplacés, excessifs devant les membres de la Commission (article 13.7.17 du RI de la CDA)

Après avoir consulté :

-Les échanges de SMS entre Mr XXXX, arbitre assistant désigné sur la rencontre D1 Sporting Perpignan Nord / Céret FC du samedi 04 mai, et Mr Boris GIL, Président de la CDA du district des Pyrénées-Orientales,

-le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

-Après avoir auditionné Monsieur XXXXX, le 28 mai puis le 14 juin, dument convoqué, ce-dernier s'étant exprimé en dernier ressort,

Il ressort des différentes pièces versées au dossier que :

- Attendu que l'arbitre n'a pas informé la CDA de son absence à une rencontre le samedi 4 mai 2024 à 20 heures,
- Attendu que Monsieur XXXXX a souhaité organiser lui-même son remplacement en contactant directement des arbitres susceptibles de le remplacer,



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que Mr Boris GIL, président de la CDA, a été alerté par Mr XXXXX, arbitre central de la rencontre, à 19h31 soit 29 minutes avant le coup d'envoi,
- Attendu que Mr Boris GIL a dû remplacer Mr XXXXX par un autre arbitre en dernière minute,
- Attendu que Mr XXXXX a été informé par SMS par Boris GIL, président de la CDA que, dans ce contexte, il n'était pas utile de se déplacer et qu'il serait remplacé,
- Attendu que Mr XXXXX a informé Boris GIL qu'il ne comptait pas honorer sa désignation et qu'il avait contacté un arbitre dès 18h55, soit 1h05 avant l'heure du coup d'envoi, pour le remplacer,
- Attendu qu'il explique ne pas avoir à rendre de comptes à la CDA pour ses aléas professionnels et qu'il jugeait « futile » d'avoir à informer la CDA dans de telles circonstances,
- Attendu qu'en guise de justificatif, Mr XXXXX a produit une photo de l'en-tête d'un PV du tribunal Judiciaire de Perpignan, daté du 4 mai à 18h08 sur lequel ne figure pas son nom, cela ne pouvant être en l'état un justificatif suffisant à son absence,
- Attendu que lors de son audition Mr XXXXX a refusé de répondre à toute question, estimant qu'il n'avait aucune explication à fournir à la CDA et à son conseil de l'ordre,
- Attendu que Monsieur XXXXX, lors de son audition du 28 mai, a eu un geste d'humeur en lançant une feuille de papier A4 en direction de Mr Ludovic REYES, Président du Conseil de l'Ordre,
- Attendu que Monsieur XXXXX, lors de son audition du 28 mai, a eu une attitude désinvolte et a haussé le ton vis-à-vis des membres du conseil de l'ordre,

Attendu que pour son comportement lors de son audition du 28 mai, le Conseil de l'Ordre a souhaité entendre Mr XXXXX, et à ce titre l'a convoqué le 6 juin pour sa réunion du 14 juin, aux motifs suivants : Propos déplacés, excessifs et irrespectueux, et gestes déplacés, excessifs devant les membres de la Commission (article 13.7.17 du RI de la CDA) lors de son audition devant le Conseil de l'ordre

- Attendu que Mr XXXXX a effectué une demande d'accès au dossier le 12 juin
- Attendu que le conseil de l'ordre lui a mis à disposition le dossier dès le 13 juin au soir en l'informant par mail,
- Attendu que Mr XXXXX a finalement refusé de consulter le dossier malgré la proposition du conseil de l'ordre de différer son audition afin qu'il puisse en prendre connaissance,
- Attendu que Mr XXXXX a demandé le traitement du dossier malgré son refus de consulter les pièces,
- Attendu que lors de son audition du 14 juin, Monsieur XXXXX n'a pas souhaité répondre aux questions sur son comportement, estimant qu'il n'avait pas à se justifier, invoquant le droit au silence et qu'il mettait ce droit en œuvre immédiatement,
- Attendu que Monsieur XXXXX a répété le 14 juin qu'il n'honorait plus de convocation pour de tels motifs estimant « qu'il avait suffisamment perdu de temps » et qu'un report de la part du conseil de l'ordre de son audition entraînerait son absence à une nouvelle convocation,

Il ressort que Monsieur XXXXX :

-N'a pas honoré une désignation en qualité d'arbitre assistant du samedi 4 mai sans prendre la peine d'informer un membre de la CDA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

-Que pour essayer de couvrir son absence, il a cherché lui-même à organiser son remplacement en contactant directement des arbitres pour palier à son absence,

- Que de tels agissements sont en infraction avec les articles 13.7.3 du RI de la CDA « absence à une rencontre sans avoir informé le Président de la CDA » et 13.7.20 : Tous les cas non prévus au présent RI et pour lesquels la CDA juge contraire à la fonction d'officiel

PCM,

Le conseil de l'ordre prononce une mesure administrative de non-désignation de 3 mois à l'encontre de Monsieur XXXXX à compter du lundi 24 juin à 00h01.

Par ailleurs, il ressort que Monsieur XXXXX a commis les manquements suivants vis-à-vis du RI de la CDA :

- 13.7.17 : « adopter un comportement inapproprié envers un membre d'une commission du District ».

PCM,

Le Conseil de l'Ordre décide de transmettre à la Commission de Discipline et d'Ethique pour suite à donner, ainsi qu'au Comité Directeur du District pour information.

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dossier de Monsieur XXXXX

Absence à une rencontre D3 Bas-Vernet / Aspres du 26 mai pour cause de maladie. Absence de justificatif. Participation à une rencontre le même jour au même horaire.

Articles 13.7.1 et 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

-En l'absence de l'arbitre convoqué, dûment excusé

Il ressort des pièces versées au dossier que :

-Attendu que Monsieur XXXXX était désigné le 26 mai 2024 à 15h00 pour officier lors de la rencontre opposant les clubs de Asj Bas Vernet – Aspres Fc comptant pour le championnat D3.

-Attendu que Monsieur XXXXX a contacté Monsieur Boris GIL, président de la CDA, le dimanche 26 mai au matin pour l'informer que malade, il ne pourrait pas honorer sa désignation de l'après-midi.

-Attendu que Monsieur XXXXX n'a pas fourni de certificat médical pour justifier son indisponibilité tardive.

-Attendu qu'après consultation de la feuille de match informatisée de la rencontre du 26 mai 2024 à 15h00 opposant les clubs de Sp Perpignan Nord 2 et Fc St Cyprien comptant pour le championnat Départemental 1, nous avons constaté que Monsieur XXXXX a participé à celle-ci.

Il ressort que : Monsieur XXXXX a donc menti au président de la CDA en invoquant une maladie pour pouvoir prendre part à une rencontre en tant que joueur au lieu d'honorer sa désignation.

PCM, Le Conseil de l'Ordre décide d'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 8 week-ends fermes plus 8 week-ends avec sursis commençant à courir à compter du 24 juin 2024 conformément aux dispositions des articles 13.7.1 et 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Dossier de Monsieur XXXXX

Absence à une rencontre Claira Saint-Laurent / Perpignan Espoir Féminin Challenge LE GOFF du 02 juin.

Articles 13.7.3 et 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA

Il ressort des pièces versées au dossier que :

-Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 02 juin 2024 pour la finale de Challenge LE GOFF opposant les clubs de Claira-St Laurent et Perpignan Espoir féminin.

-Attendu qu'il n'a prévenu aucun membre de CDA.

-Attendu qu'une demande d'explications lui a été faite le 10 juin 2024 pour son absence à sa désignation.

-Attendu que nous n'avons eu aucun retour de sa part,

-Attendu que cet arbitre est récidiviste, il a eu une mesure administrative de non-désignation lors de la réunion du conseil de l'ordre du 28 mai 2024 pour le même motif

PCM,

- Le conseil de l'ordre décide d'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 4 week-ends fermes pour son absence à une rencontre commençant à courir à compter du 24 juin 2024 à 00h01 conformément aux dispositions des articles 13.7.3 et 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Arbitres

REUNION DU 19/06/2024 PV CDA N°15

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Présents : Messieurs GIL Boris, ACHLOUJ Hassan, ROMERO Didier, PEREZ Gérard et CAZORLA Bruno

Ordre du jour : Travail sur le règlement intérieur de la CDA pour la saison 2024-2025

Proposition de RI pour la saison 2024/2025 transmise au Comité Directeur pour validation

Le Président
Boris GIL



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Commission des Arbitres

CONSEIL DE L'ORDRE EN VISIO DU 22/06/2024 PV CDA N°16

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Présents : Messieurs REYES Ludovic, ROMERO Didier, ACHLOUJ Hassan, CAZORLA Bruno

Excusé : Monsieur PEREZ Gérard

Dossier de Monsieur XXXXX

Le Conseil de l'ordre reprenant un dossier transmis par la CDE pour la rencontre RF Canohès Toulouges / OI Haut Vallespir, Challenge Bazataqui du 02 juin, aux motifs suivants :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Absence non excusée à la commission de discipline et d'éthique le mercredi 19 juin 2024 à 18h00.
(Article 13.7.4 et 13.7.19 du Règlement Intérieur de la CDA)

Rapport inexploitable par la commission par manque d'élément retranscrit dans celui-ci. (Article 13.7.11 du Règlement Intérieur de la CDA)

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la CDE

Après avoir demandé des explications à l'arbitre,

Après lecture du mail d'explications de l'arbitre,

Il ressort que :

- Attendu que l'arbitre avait été régulièrement convoqué par la Commission de Discipline et d'éthique pour sa réunion du 19 juin
- Attendu que l'arbitre justifie le caractère laconique de son rapport par le fait qu'il n'a rien constaté de répréhensible au contraire de l'ensemble des officiels présents au moment des faits,
- Attendu que l'arbitre ne s'est pas présenté et à l'heure de l'audition n'avait pas informé la commission de son absence,
- Attendu que dans ses explications, l'arbitre avance être resté joignable par téléphone mais que personne n'a cherché à le joindre,
- Attendu que le lendemain de sa convocation, à savoir le 20 juin, il a transmis un mail pour s'excuser de son absence,
- Attendu que ce manque de sérieux dans la communication avec une commission est une entrave au travail de cette commission dans sa recherche d'établissement des faits,
- Attendu que le fait d'être joignable par téléphone sans en informer au préalable les membres de cette commission ne peut être retenu

Monsieur XXXXX a été absent à une convocation devant une commission sans excuse valable ou sans prévenir l'autorité compétente (art. 13.7.4 du RI de la CDA).

PCM,

Le Conseil de l'ordre décide d'infliger une mesure administrative de deux week-ends fermes de non-désignation à compter du lundi 1^{er} juillet à 00h01.

Il est rappelé que « toutes les mesures administratives exprimées par le Conseil de l'ordre sont calculées uniquement sur les journées de championnat (Notice d'information – Alinéa 3 – Article 13 Code de bonne conduite – Barème des mesures administratives du RI de la CDA)

Les mesures administratives, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel. Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) : Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé : - Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. - Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes : Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ; Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 26/06/2024 EN VISIO - PV N°41 : ouverture de la séance à 18h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant de la CDA : Jamel BEN AMAR

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujéti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujéti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

